

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ
Partie déposante : l'équipe de défense de Ieng Thirith
Déposé devant : le Bureau des co-juges d'instruction
Langue : français, original en anglais
Date du document : 11 novembre 2009

ឯកសារទទួល DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ត្រូវបានទទួល (Date of receipt/date de réception):
04-Mar-2010, 09:48
Chanthan Phok

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : Public
Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction :
Classement provisoirement retenu :
Révision du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ត្រូវបានបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification):
04-Mar-2010
Chanthan Phok

**REQUÊTE DE LA DÉFENSE EN PROROGATION DU DÉLAI PRESCRIT À LA
FIN DE L'INSTRUCTION**

Déposée par

La Défense de Ieng Thirith
 Me PHAT Pouy Seang
 Diana ELLIS, QC

Destinataires

Les co-juges d'instruction
 YOU Bun Leng
 Marcel Lemonde

Les co-procureurs
 CHEA Leang
 William SMITH (faisant fonction)

**La Défense des autres personnes
mises en examen**

**Les avocats des parties civiles et les
parties civiles non représentées**

I INTRODUCTION

1. À plusieurs reprises ces derniers mois, le Bureau des co-juges d'instruction a fait savoir qu'il entendait, en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), aviser les parties de la fin de l'instruction d'ici au mois de décembre de l'année en cours.
2. La règle 66 1) accorde aux parties un délai de quinze jours à compter de la date de l'avis en question pour demander de nouveaux actes d'instruction.
3. Le 5 novembre 2009, la défense de Nuon Chea a déposé sa Demande d'adoption de certaines mesures de procédure (la « Demande de Nuon Chea »). En outre, elle priait les co-juges d'instruction de communiquer aux parties la date exacte de la fin de l'instruction, de verser toutes les nouvelles pièces au dossier avant le dépôt de l'avis de fin d'instruction, et de statuer sur toutes les demandes pendantes d'actes d'instruction avant le dépôt dudit avis¹.
4. La défense se rallie à la Demande de Nuon Chea, mais elle sollicite toutefois une autre mesure.
5. La défense fait valoir que le délai de quinze jours prescrit pour demander de nouveaux actes d'instruction sera insuffisant et elle demande donc de le porter à 45 jours.

¹ Défense de Nuon Chea, Demande d'adoption de certaines mesures de procédure, 5 novembre 2009 (ce document n'a pas encore été notifié aux parties).

II DROIT APPLICABLE

2.1 Fondement juridique

6. La règle 66 1) a) du Règlement est ainsi libellée :

Lorsque les co-juges d'instruction considèrent que l'instruction est terminée, ils en informent les parties et leurs avocats. Les parties disposent de 15 (quinze) jours pour demander de nouveaux actes d'instruction. Elles peuvent renoncer à ce délai.

7. En vertu de la règle 39 4) a) du Règlement, les co-juges d'instruction peuvent proroger le délai prescrit, ce qui est demandé dans la présente requête.

2.2 Le droit du mis en examen de disposer du temps nécessaire

8. La défense fait valoir que le délai de quinze jours prescrit pour demander de nouveaux actes d'instruction n'est pas suffisant et qu'il le serait encore moins au cas où de nouveaux éléments de preuve seraient versés au dossier. Partant, si la personne mise en examen devait se conformer à un tel délai, son droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires », tel qu'il est garanti par l'article 14 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, serait violé.

III FAITS PERTINENTS

9. La défense renvoie sur ce point aux paragraphes 20 à 47 de la Demande de Nuon Chea, qui décrit en détail les problèmes factuels liés à la fin de l'instruction et à l'imposition d'un délai de quinze jours pour demander de nouveaux actes d'instruction, et elle reprend à son compte les observations qui y sont formulées.

IV ARGUMENTS

10. La défense fait valoir que le délai de 15 jours fixé à la règle 66 1) du Règlement ne lui permet pas d'examiner comme il se doit, avant l'avis de fin d'instruction

prévu à la règle 66, les nouveaux éléments de preuve qui seraient versés au dossier, et donc de déposer des demandes mûrement réfléchies d'actes d'instruction, et ce au mépris du droit de la personne mise en examen de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, tel qu'il est consacré à l'article 14 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Les co-juges d'instruction ont indiqué qu'ils entendaient aviser les parties en « décembre 2009 » de la fin de l'instruction, mais ils n'ont pas précisé s'il s'agissait du début ou de la fin du mois de décembre. Comme la dernière partie de ce mois est généralement considérée comme une période de congé, il est impératif que la défense connaisse dès que possible le moment précis où elle sera ainsi avisée, compte tenu en particulier du fait que tout jour de congé survenant au cours du délai de 15 jours sera imputé sur ce délai.

12. La défense fait valoir que le délai de 15 jours prévu par la règle 66 1) du Règlement n'est pas suffisant pour les parties et elle demande aux co-juges d'instruction d'autoriser celles-ci à déposer de nouvelles demandes d'actes d'instruction dans un délai de 45 jours à compter de la date de l'avis de fin de l'instruction.

V MESURE SOLLICITEE

13. C'est pourquoi la défense demande aux co-juges d'instruction :

- i) de communiquer aux parties la date exacte à laquelle elles seront avisées de la fin de l'instruction ;
- ii) de verser dès que possible au dossier tous éléments nouveaux ;
- iii) de porter à 45 jours le délai de 15 jours prescrit par la règle 66 1) du Règlement.

Partie	Date	Avocats	Lieu	Signature
Co-avocats de Ieng Thirith	11 novembre 2009	Me PHAT Pou Seang Diana ELLIS, QC	Phnom Penh	/signé/